

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/001501**
n°de gestion : **1967B00006**
n°SIREN : **955 512 074 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 07/08/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

LAFONT SA société anonyme à conseil d'administration

320 rue Georges Foulc 69400 Villefranche Sur Saone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 28/06/2002 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 28/06/2002 (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration du 28/06/2002 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.

2002 / 1501

LAFONT SA
Société Anonyme au capital de 3 235 140 Euros
Siège social : 320 rue Georges Foulc,
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
955 512 074 RCS VILLEFRANCHE TARARE

6736

- 7 AOUT 2002

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 JUIN 2002

L'an deux mille deux, le vingt-huit juin, à l'issue de l'assemblée générale de ce jour,

Les membres du Conseil d'administration de la société LAFONT SA, société anonyme au capital de 3 235 140 €, dont le siège social est situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) – 320 rue Georges Foulc, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE:

- Monsieur Willy WILDENBORG, Président,
- Monsieur Jean-François BARBIER, Administrateur et Directeur Général,
- Monsieur Patrice CHAZAL, Administrateur,
- Monsieur Herman MARSMAN, Administrateur.

Monsieur Kurt CHRISTIANSEN, administrateur, est absent et excusé.

Le représentant du Comité d'Entreprise, dûment convoqué, Madame NESMES, est présente.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Jean-François BARBIER

Monsieur Willy WILDENBORG, qui préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction. En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis le conseil délibère comme suit sur les différentes questions figurant à l'ordre du jour :

Ordre du Jour

1. Nomination de Monsieur Willy WILDENBORG aux fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général, fixation de ses pouvoirs,
2. Nomination de Monsieur Jean-François BARBIER aux fonctions de Directeur Général Délégué, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
3. Pouvoirs pour les formalités.





NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL - DUREE DES FONCTIONS

Monsieur Willy WILDENBORG rappelle que l'assemblée des actionnaires vient de procéder à une refonte totale des statuts de la société afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001.

Le président rappelle à cet effet aux administrateurs les nouvelles modalités qui sont désormais applicables à l'organisation de la direction des sociétés anonymes.

Il informe les administrateurs que ceux-ci doivent choisir, conformément aux dispositions statutaires, entre deux modes d'exercice distinct quant à la direction de la société :

- une première possibilité, de type moniste, consiste à confier la direction générale de la société au Président du conseil d'administration,
- une seconde possibilité, de type dualiste, consiste à confier la présidence du conseil d'administration à une première personne physique nommée par le conseil d'administration et qui portera le titre de président du conseil d'administration, d'une part, et la direction générale de la société à une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui portera le titre de directeur général, d'autre part.

Il rappelle que le choix entre ces deux modalités d'exercice doit être effectué par le conseil d'administration qui devra en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions légales et réglementaires.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident, à l'unanimité, de ne pas opter pour la dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et Directeur général et ce jusqu'à l'expiration du mandat du Président.

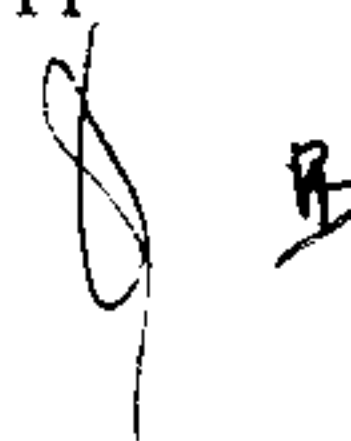
En conséquence, le conseil confirme, en tant que de besoin, la nomination de Monsieur Willy WILDENBORG demeurant Kretalaan 44 – 7577 KL O'ZAAL (Pays-Bas), dans ses fonctions de Président du conseil d'administration et le nomme en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2005.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner à nouveau, Monsieur Willy WILDENBORG déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Pouvoirs du président

Le conseil rappelle que, conformément aux dispositions légales, Monsieur Willy WILDENBORG en sa qualité de Président du conseil d'administration est chargé :

- d'organiser et diriger les travaux du conseil d'administration, d'en faire rapport à l'assemblée et d'exécuter les décisions du conseil ;



- de veiller au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pouvoirs du directeur général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, Monsieur Willy WILDENBORG, en sa qualité de directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - DUREE DES FONCTIONS – FIXATION DE SES POUVOIRS

Les membres du conseil confirment, en tant que de besoin, Monsieur Jean-François BARBIER dans ses fonctions de Directeur Général Délégué pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et dans la limite du mandat du Directeur général.

Pouvoirs du directeur général délégué

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, Monsieur Jean-François BARBIER en sa qualité de directeur général délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

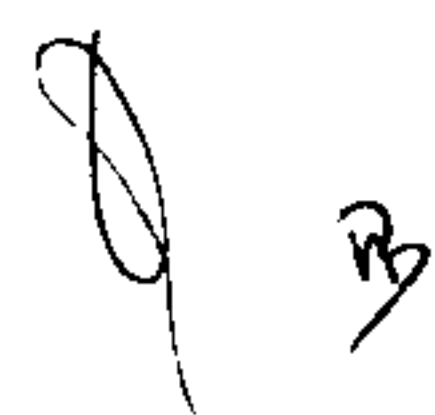
Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Rémunération du directeur général délégué

Les membres du conseil décident que Monsieur Jean-François BARBIER en sa qualité de Directeur Général Délégué, continuera à percevoir la même rémunération qu'auparavant, en sus du remboursement sur présentation de justificatifs de ses frais de représentation et de déplacement, et que son contrat de travail en tant que Directeur Industriel demeurera en suspend tant qu'il exercera les fonctions de Directeur Général Délégué.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un administrateur

Monsieur Willy WILDENBORG

Bon pour acceptation des fonctions

de Président du conseil et de directeur général

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président du conseil et de
directeur général*



Monsieur Jean-François BARBIER

Bon pour acceptation des fonctions

de directeur général délégué

*Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général délégué*



17 AOÛT 2002

LAFONT SA
Société Anonyme au capital de 3 235 140 €
Siège Social : 320. rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
955 512 074 RCS VILLEFRANCHE TARARE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2002

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


L'an deux mille deux, le vingt-huit juin,
à 14 heures

Les actionnaires de la Société LAFONT SA, société anonyme au capital de 3 235 140 €, divisé en 1 617 570 actions de 2 €, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire au siège social, sur convocation du conseil d'administration faite par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires en date du 12 Juin 2002.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Willy WILDENBORG préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Patrice CHAZAL et Monsieur Jean-François BARBIER, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Herman MARSMAN est désigné en qualité de secrétaire.

Le représentant du Cabinet KPMG Audit, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2001.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le rapport du Conseil d'Administration.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice.
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.
- Le texte des projets de résolutions.
- La liste des conventions visées à l'article L 225-39 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare que les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Ordinaire

- Présentation du rapport du conseil d'administration et lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2001. Approbation de ces rapports et des comptes afférents audit exercice ; quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions de l'article L 225-38 du Code de commerce. Approbation dudit rapport ;
- Affectation des résultats ;

Partie extraordinaire

- Réitération de l'augmentation de capital intervenue lors de l'assemblée générale du 29 juin 2001 ;
- Proposition relative à une augmentation de capital conforme aux prescriptions de l'article L 225-129 du Code de commerce ;
- Mise en harmonie des statuts conformément à la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente le rapport du conseil d'administration et lecture est donnée des rapports du commissaire aux comptes. Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la présentation du rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- et la lecture du rapport général du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2001,

approuve lesdits rapports ainsi que les comptes afférents audit exercice tels qu'ils sont présentés, faisant ressortir un bénéfice de 686 168 €.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les comptes sociaux de l'exercice écoulé prennent en charge des amortissements excédentaires non-déductibles fiscalement au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts et ce, pour une somme de 6 889 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant l'affectation des résultats telle que proposée par le conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 686 168 € de la manière suivante :

- A la réserve légale pour une somme de	34 308 €
laquelle est ainsi portée de 259 062 € à 293 370 €	
 - le solde soit la somme de	651 860 €
au poste « autres réserves » qui de 7 045 699 € est portée à 7 697 559 €.	
 Total égal au bénéfice	686 168 €

Compte tenu de cette affectation, le montant des capitaux s'élève à 15 028 093 €.

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du Code de commerce, donne acte au Commissaire aux Comptes de son rapport et approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant entendu que les administrateurs intéressés n'ont pas pris part au vote relatif aux conventions les concernant.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, réitère en tant que de besoin, les termes de la dixième résolution adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de Commerce, décide de confier au conseil d'administration la mission de proposer lors de la prochaine assemblée générale un projet visant à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise institué à l'initiative de la société, en application de l'article L 443-5 du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et pris acte des nouvelles dispositions applicables aux sociétés anonymes conformément à la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, constate :

- qu'il y a lieu de mettre les statuts de la société en harmonie avec les nouvelles dispositions de la loi susvisée relative aux nouvelles régulations économiques (NRE).

L'assemblée générale décide en conséquence, de procéder à cette occasion à une refonte entière des statuts.

Connaissance prise du nouveau texte des statuts qui régira la Société à compter de ce jour, l'assemblée générale approuve celui-ci article par article, puis dans son ensemble.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président de Séance

Monsieur Willy WILDENBORG

Le Secrétaire

Monsieur Herman MARSMAN

Les Scrutateurs

Monsieur Jean-François BARBIER

Monsieur Patrice CHAZAL

LAFONT SA

Société anonyme au capital de 3.235.140 Euros

Siège social: 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
955 512 074 RCS VILLEFRANCHE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS

Les présents statuts résultent d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 28 Juin 2002.

LAFONT SA

Société anonyme au capital de 3.235.140 Euros

Siège social: 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
955 512 074 RCS VILLEFRANCHE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- de réaliser en France ou à l'Etranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit directement, soit par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles du Pays intéressé :

- La fabrication et la transformation de tissus et tous produits à même destination.
- L'achat, la fabrication, la vente de tous vêtements, chaussures et articles chaussants en quelque matière que ce soit, de tous produits d'hygiène et linge de maison ainsi que de tous articles et accessoires s'y rattachant directement ou indirectement.
- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, des marques de fabriques, brevets et modèles déposés qu'elle possède ou dont elle a la jouissance ou qu'elle serait appelée à créer, à acquérir en propriété ou en jouissance.

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, ou non, à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement ou participation.
- Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : LAFONT SA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanants de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du 1^{er} Janvier 1966, date à laquelle elle a été une première fois prorogée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1966.

Elle expirera donc le 31 Décembre 2064.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.235.140 Euros (Trois millions deux cent trente cinq mille cent quarante euros), divisé en 1.617.570 (Un million six cent dix sept mille cinq cent soixante dix) actions de 2 Euros (Deux euros) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; s'il les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à ce titre est gratuite, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession entre actionnaires. Elle sont libres.
3. Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.
4. Cessions à des tiers. Elles sont libres.
5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

La preuve de la propriété des actions est faite par l'inscription en compte du nom des actionnaires sur les registres tenus au siège à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Le nombre des personnes physiques (administrateurs et représentants permanents) ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des administrateurs effectivement en fonction.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf décision de l'organe le désignant de le nommer pour six années.

ARTICLE 11 – ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action au moins.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président. Il détermine sa rémunération.

Le Président sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée ordinaire annuelle qui sera tenue après la date à laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci et rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président qui peut en outre être tenu de procéder à une telle convocation à la demande du tiers des administrateurs ou du Directeur général dans les conditions prévues par la loi.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Les moyens de visioconférence peuvent être utilisés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I – Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale et sa durée est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

II – directeur général

1°) Nomination – révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

2°) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans le limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

2. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs Président et Directeur Généraux, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I – conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE ou à l'étranger précisé dans l'avis de convocation. Pour l'Assemblée Générale annuelle, une copie des comptes annuels et du rapport de gestion devra être jointe à cet avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société. Le délai au cours duquel l'inscription doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Copie des procès-verbaux signés est adressée dans les deux semaines aux actionnaires et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - DELIBERATION ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale, après dotation de la réserve légale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

POUVOIR

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-François BARBIER agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Société LAFONT SA, société anonyme au capital de 3.235.140 Euros dont le siège social est situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) – 320 rue Georges Foulc, identifiée sous le numéro unique 955 512 074 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

DONNE POUVOIR A :

LEFEVRE PELLETIER & ASSOCIES
Maître Anne-Carole TANGUY
136, avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

FAIT A

V. Hefranche

LE

1/7/02

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L.' with a horizontal line extending to the right.